

N° 9-19

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 septembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Secrétariat Général
- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de la Santé Grand Est
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté du **22 septembre 2020** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics
- Arrêté du **22 septembre 2020** portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat et son annexe
- Décision de délégation de signature du **22 septembre 2020** aux agents de la DDT de la Marne en matière de fiscalité de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA MARNE

Secrétariat Général

p 16

- Arrêté préfectoral cadre modificatif n° 2020-COV-002 du **22 septembre 2020** portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 19

- Arrêté préfectoral du **21 septembre 2020** portant convocation des électeurs de PIERRY à une élection municipale partielle intégrale les 8 et 15 novembre 2020

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 23

- Arrêté préfectoral du **22 septembre 2020** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 26

- Arrêté préfectoral n° 54-2020-LE du **22 septembre 2020** adaptant temporairement les règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origines agricole



Direction départementale des territoires

ARRETE
portant subdélégation de signature en matière d'administration
générale et de marchés publics

La Directrice Départementale des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,
Vu le code forestier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 modifiée relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 du Premier Ministre nommant Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à compter du 17 février 2020,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 17 février 2020 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

1. en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

a) à Mme Lydie LOGIER, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sandrine BOURGEOIS, en qualité de Secrétaire Générale adjointe, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, en qualité de chef de la « cellule Juridique »,

- ou à l'un des chefs de service, à savoir : Mme Carole CARBONNIER, M. Landry VILLIERE, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, M. Raynald VICTOIRE, et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables, à Mme Ana-Cristina NITESCU, adjointe au chef du service Territorialité – Portage des Politiques, à M. Manuel OLIVER, adjoint au chef du service Urbanisme, à M. Flavien VAILLE, adjoint au chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources ».

b) conformément à l'article 1 de l'arrêté de délégation 17 février 2020 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congrés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX
M. Jean-François SCHMIDT
M. Vincent ROGER
M. Boris MONTAGNE
Mme Ludivine BOUTINEAU
M. Jean-François RICOU
M. Jérôme THIBAUT
M. Paul-Henri MENILLET
Mme Valérie DUFOUR
Mme Laure PAROT

Mme Christine RIES
M. Cyril GOUGELET
Mme Fabienne DENIMAL
Mme Nathalie AIT ADI
Mme Camille DAVAUX
M. Léo Selim MRAD
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Céline CORVISIER
Mme Sylvie REGNIER
Mme Élisabeth MORIZET
M. Sébastien CHARLES
M. Florian MARO
Mme Cathy LEMOINE
Mme Anne-Laure DESTOMBE
Mme Sophie CHADEAU
Mme Héléne BURETTE
Mme Catherine CHEVRIER
Mme Océane RIVOAL
M. Eric GEANT
Mme Christine LEFEBVRE
Mme Anastasie GENESTIER
M. Benoît DESRUMAUX
Mme Laurie GORRIA

2. en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Flavien VAILLE, en qualité d'adjoint au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Ludivine BOUTINEAU, en qualité de chef de la cellule « Politique de l'eau »,
- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de la cellule « Procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Boris MONTAGNE, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- M. Jean-François RICOU, en qualité de chef de la cellule « Nature et paysage »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

3. en matière d'économie agricole et développement rural :

a) à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole et Développement Rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Jérôme THIBAUT, en qualité de chef de la cellule « Production agricole durable »,
- M. Paul-Henri MENILLET, en qualité de chef de la cellule « Foncier et projets des exploitations »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

b) concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jérôme THIBAUT, en qualité de chef de la cellule « Production agricole durable » et M. Paul-Henri MENILLET, en qualité de chef de la cellule « Foncier et projets des exploitations ».

4. en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de chef du service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers », et en cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Fabienne DENIMAL, en qualité de chef de la cellule « Éducation routière », et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Christine RIES, en qualité de chef de la cellule « Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Cyril GOUGELET, en qualité d'adjoint à la chef de cellule,
- Mme Valérie DUFOUR, en qualité de chef de la cellule « Prévention du risque routier », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laure PAROT, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- M. Fabien CHARPENTIER, en qualité d'agent Bureau Défense et responsable du « Pôle opérationnel de veille et gestion de crises »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

5. en matière d'urbanisme et planification :

à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Camille DAVAUX, en qualité de chargée de mission animation,
- M. Léo Selim MRAD en qualité de chef de la cellule « Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Laurie FORTE en qualité de référente Fiscalité ,
- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de chef de la cellule « Planification et Légalité », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui », à Mme Elisabeth MORIZET en qualité de responsable du pôle « Légalité » ,
- M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre M. Manuel OLIVER et M. Sébastien CHARLES, à MM François-Xavier BOUILLERET, Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Piero OSTI, et Mme Marylène PEZARD-CHOISY.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, les agents indiqués au paragraphe précédent.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre M. Manuel OLIVER, à M. Sébastien CHARLES.

6. en matière d'habitat et ville durables :en matière d'habitat et ville durables :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service « Habitat et Ville Durables », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. Florian MARO, en qualité de chef de la cellule « Logement social », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Cathy LEMOINE, en qualité d'adjointe au chef de cellule,
- Mme Anne-Laure DESTOMBE, en qualité de chef de la cellule « Renouvellement Urbain », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sophie CHADEAU, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,

- Mme H  l  ne BURETTE, en qualit   de chef de la cellule « Habitat priv   » et, en cas d'absence ou d'emp  chement    Mme Catherine CHEVRIER, en qualit   d'adjointe    la chef de cellule,
- Mme Oc  ane RIVOAL en qualit   de chef de la cellule « B  timent durable », et en cas d'absence ou d'emp  chement,    M.   ric G  ANT, en qualit   d'adjoint    la chef de la cellule,
- ou    l'un des chefs de service cit  s au pr  sent article.

7. en mati  re de territorialit  , portage des politiques :

   M. Pierre FOURCADE, en qualit   de chef du service « Territorialit  , Portage des Politiques », et en cas d'absence ou d'emp  chement,    Mme Ana-Cristina NITESCU, en qualit   d'adjointe au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives    :

- Mme Christine LEFEBVRE, en qualit   de chef de la cellule « Ressources et Valorisation »,
- Mme Anastasie GENESTIER, en qualit   de chef de la cellule « Strat  gie et D  veloppement Chalon – Sainte Menehould » ,
- Mme Laurie GORRIA, en qualit   de chef de la cellule « Strat  gie et D  veloppement Reims – Epernay »,
- M. Beno  t DESRUMAUX, en qualit   de chef de la cellule « Strat  gie et D  veloppement S  zanne – Vitry le Fran  ois »,
- ou    l'un des chefs de service cit  s au pr  sent article.

8. en mati  re de march  s publics et accords-cadres :

-    Mme Lydie LOGIER, en qualit   de Secr  taire G  n  rale, et, en cas d'absence ou d'emp  chement,    Mme Sandrine BOURGEOIS, en qualit   de Secr  taire G  n  rale adjointe,
-    M. Landry VILLIERE, en qualit   de chef du service «   conomie agricole et d  veloppement rural »,
-    Mme Carole CARBONNIER, en qualit   de chef de service « S  curit  , Pr  vention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers »,
-    M. Manuel OLIVER, en qualit   d'adjoint au chef du service « Urbanisme »,
-    M. David DELAISSE, en qualit   de chef du service « Habitat et Ville Durables », et en cas d'absence ou d'emp  chement de celui-ci,    Mme Nathalie RONGIER, en qualit   d'adjointe au chef du service,
-    M. Raynald VICTOIRE, en qualit   de chef du service « Eau, Environnement, Pr  servation des Ressources », et en cas d'absence ou d'emp  chement de celui-ci,    M. Flavien VAILLE, en qualit   d'adjoint au chef du service,

- à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service « Territorialité, Portage des Politiques », et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Ana-Cristina NITESCU, en qualité d'adjointe au chef du service.

Pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations à l'exception toutefois des marchés de prestations intellectuelles.

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes LOGIER, CARBONNIER, et MM. FOURCADE, DELAISSE, VICTOIRE, VILLIERE, chefs de service,
- Mme Sandrine BOURGEOIS, Secrétaire Générale adjointe,
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service « Habitat et Ville Durables »,
- Mme Ana-Cristina NITESCU, adjointe au chef de service « Territorialité, Portage des Politiques »,
- M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service « Urbanisme »,
- M. Flavien VAILLE, adjoint au chef du service « Eau, Environnement, Préservation des Ressources ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 03 avril 2020 portant subdélégation de signature de Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

La Directrice Départementale des Territoires


Catherine ROGY

ARRETE

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et dépenses imputées sur le budget de l'État,**

La Directrice Départementale des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 du Premier Ministre nommant Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à compter du 17 février 2020,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-066 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- «Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture» - programme 149
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» - programme 215

Mission Administration territoriale de l'État

- «Fonctionnement courant de l'administration territoriale» - 354-05
- «Dépenses immobilières de l'administration territoriale» - 354-06

Mission Écologie, développement et mobilité durables

- «Infrastructures et services de transports» – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité» – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – programme 217

Mission Égalité des territoires et logements

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État

- «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» – programme 723

Mission Sécurités

- «Sécurité et éducation routières» – programme 207

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Lydie LOGIER, en qualité de Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sandrine BOURGEOIS, en qualité de Secrétaire Générale adjointe,
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,
- M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»,
- Mme Carole CARBONNIER, en qualité de chef du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Ana-Cristina NITESCU, en qualité d'adjointe au chef du service
- M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint au chef du service «Urbanisme»,
- M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Flavien VAILLE, en qualité d'adjoint au chef du service

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Ludvine BOUTINEAU, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Jean-François RICOU, en qualité de chef de cellule « Nature et paysage », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Christine LEFEBVRE en qualité de chef de cellule « Ressources et Valorisation », du service « Territorialité et Portage des Politiques » ;
- Mme Christine RIES, en qualité de chef de la cellule « Prévention des risques naturels , technologiques et lutte contre le bruit », du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- Mme Fabienne DENIMAL, en qualité de chef de la cellule « Éducation Routière », du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- M. Jean-François SCHMIDT, en qualité de chef de la cellule « Pilotage, stratégie et contrôle de gestion » du Secrétariat Général, Mmes Alexandra RHODES et Véronique QUILLES, de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion», du service « Secrétariat Général », dans la limite de 500€ ;

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, CHORUS DT, PLACE et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 27 mars 2020 portant subdélégation de signature de Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

La Directrice Départementale des Territoires


Catherine ROGY

Annexe1 délégation signature application remettante CHORUS_22 septembre_2020

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Véronique QUILES	CHORUS DT	BOP0354, BOP0207, BOP135
Mme Alexandra RHODES	CHORUS DT	BOP0354, BOP0207, BOP135
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS DT	BOP0354, BOP0207, BOP135
Mme Lydie LOGIER	CHORUS DT	BOP0354, BOP0207, BOP135
Mme Sandrine BOURGEOIS	CHORUS DT	BOP0354, BOP0207, BOP135
Mme Véronique QUILES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0354, BOP0723, BOP0215, BOP0217, BOP0135
Mme Alexandra RHODES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0354, BOP0723, BOP0215, BOP0217
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0354, BOP0723, BOP0215, BOP0217
Mme Laure PAROT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Christine RIES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Valérie DUFOUR	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Cyril GOUGELET	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Fabienne DENIMAL	CHORUS FORMULAIRE	BOP0207
Mr Reynald VICTOIRE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Flavien VAILLE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Jean-François RICOU	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Ludvine BOUTINEAU	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Pierre FOURCADE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Ana-Cristina NITESCU	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mr David DELAISSE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Nathalie RONGIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mr Florian MARO	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Cathy LEMOINE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mr Florian MARO	GALION	BOP0135
Mme Cathy LEMOINE	GALION	BOP0135
Mme Michelle MARCHAND	GALION	BOP0135
Mme Nathalie KESSLER	GALION	BOP0135
Mme Séverine LARCIS	GALION	BOP0135
Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX	PLACE	BOP0113

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Marne
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

La Directrice Départementale des Territoires de la Marne

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance archéologique préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 03 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne, à compter du 17 février 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Manuel Oliver, adjoint au chef du Service Urbanisme,
- Léo Selim Mrad, chef de la cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 19 février 2020 et prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

La Directrice Départementale des Territoires


Catherine ROGY



AP N°2020-COV-002

Arrêté Préfectoral cadre modificatif portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la santé publique, et notamment son article L. 3136-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;
- la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié notamment son article 1^{er} ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « *Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne* » ;
- le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'annexe 2 du décret comprenant désormais le département de la Marne.
- Les avis favorables du Conseil Départemental de la Marne et des maires du département consultés.
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 22 septembre 2020 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;

- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 79,3 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant le deuxième plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (44,7) ;
- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans le département de la Marne ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 5,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (2,7%) ;
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population, notamment, en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- que des concentrations importantes de personnes ont déjà été constatées sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne;

ARRETE


- ARTICLE 1^{er} :** Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de la situation factuelle spécifique de certains territoires.
- ARTICLE 2 :** En accord avec le Conseil Départemental de la Marne, dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les visites sont limitées à 1 visite de 2 personnes par résident et par jour.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 22 septembre 2020 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims .

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2020

Le préfet,

Pierre NGAHANE





SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY

**Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
portant convocation des électeurs de PIERRY
à une élection municipale partielle intégrale
les 8 et 15 novembre 2020**

La sous-préfète d'Épernay

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 262 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 nommant Mme Odile BUREAU sous-préfète d'Épernay ;

VU l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal de PIERRY, à savoir celles de Mmes Françoise SOL, Francine LEBERT, Catherine DELANNOY, Johanne LEBECQUE, Corinne HENRION, Audrey BOUSSAGOL, Véronique MICHEL et Françoise MOREAU, ainsi que celles de MM. Eric PLASSON, Gérard TRIBOY, Jean-Marie BUFFET, Eric LAVY, Jean-Louis RICHARD et Nicolas POTHELET ;

CONSIDÉRANT que, par lettres des 18 et 19 août 2020, reçues à la préfecture le 20 août suivant, Mmes Catherine DELANNOY et Johanne LEBECQUE, ainsi que MM. Eric LAVY et Jean-Louis RICHARD ont fait part de leur décision de démissionner de leur fonction d'adjoint au maire ainsi que de leur mandat de conseiller municipal, qui ont été acceptées par courriers du 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par lettres du 18 août 2020, Mmes Corinne HENRION, Audrey BOUSSAGOL, Véronique MICHEL et Françoise MOREAU, ainsi que M. Nicolas POTHELET, ont fait part au maire de PIERRY de leur décision de démissionner de leur mandat de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, en cas de démission de conseillers municipaux, il convient de faire appel aux suivants de liste pour procéder au remplacement des conseillers démissionnaires ; qu'en l'espèce, l'appel aux suivants de la liste majoritaire conduit à l'épuisement de cette dernière sans pour autant avoir pu pourvoir au remplacement de tous les conseillers démissionnaires de ladite liste ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est accompagné dans sa fonction d'au moins un adjoint ; que, consécutivement à la démission de tous les adjoints au maire de PIERRY, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un ou plusieurs adjoints ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales exige que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection d'un ou plusieurs adjoints ; que le conseil municipal de PIERRY n'est désormais plus composé que de 11 conseillers municipaux, sur les 15 de son effectif légal, ce qui le rend de ce fait incomplet ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il est nécessaire d'organiser une élection municipale partielle intégrale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Epervain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de PIERRY sont convoqués le **dimanche 8 novembre 2020**, et le **dimanche 15 novembre 2020** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection du nouveau conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie de PIERRY de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 15 octobre et le dimanche 18 octobre 2020**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 2 octobre 2020**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**.

Article 3 : La campagne électorale est ouverte le lundi 26 octobre 2020 et s'achève le samedi 7 novembre 2020 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 9 novembre 2020 au samedi 14 novembre 2020 à zéro heure en cas de second tour.

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Epemay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.26.32.19.79 ou 03.26.32.19.89), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- du **mercredi 14 octobre au vendredi 16 octobre 2020 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mercredi 21 octobre 2020** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **jeudi 22 octobre 2020** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- le **lundi 9 novembre 2020** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 10 novembre 2020** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées personnellement par le responsable de la liste ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment désigné. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature devra comprendre, outre la déclaration de candidature du responsable de liste et le mandat éventuel :

- la déclaration de candidature de chaque candidat figurant sur les listes municipale et communautaire ;
- la liste des conseillers municipaux, complète et paritaire ;
- la liste des conseillers communautaires, complète et paritaire, constituée conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral ;
- les pièces justificatives pour chacun des candidats figurant sur les listes municipale et communautaire.

Article 5 : Les bulletins de vote sont soumis aux règles de format prévues par l'article R. 30 du code électoral et aux règles de validité prévues par les articles L. 66, L.O. 247-1, L. 268, L. 269, R. 66 et R. 117-4 du code électoral.

Article 6 : Les dépenses de propagande ne sont remboursées par l'État qu'aux candidats têtes de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par tour dans les communes de plus de 1.000 habitants.

Dans les communes de moins de 2.500 habitants, l'envoi et la distribution de la propagande sont assurés par les listes candidates.

Seules font l'objet d'un remboursement les dépenses d'impression de la propagande électorale :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 mm par emplacement d'affiche électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 mm par emplacement d'affichage pour annoncer des réunions publiques ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription, majoré de 5 % ;

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre des électeurs inscrits de la circonscription, majoré de 10 %.

Article 7 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 8 : Chaque liste peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 : En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Epemay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : La sous-préfète d'Epemay et le maire de Pierry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles intégrales susvisées, **soit au plus tard le samedi 26 septembre 2020.**

La sous-préfète d'Epemay,



Odile BUREAU

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr



Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale de la Marne
Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe LEGAND, du Service de l'ingénierie routière et des ouvrages d'art du Conseil Départemental de la Marne, le 18 septembre 2020,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la Ville d'Épemay et le Conseil Départemental de la Marne, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic ferroviaire,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer de nuit de 22h00 à 06h00 les travaux de rénovation de l'ouvrage d'art D201-04 franchissant les voies ferrées, rue de Reims à Épernay dans les conditions suivantes :

- du lundi 28 septembre 2020 à 22h00 au samedi 3 octobre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 5 octobre 2020 à 22h00 au samedi 10 octobre 2020 à 06h00.

ARTICLE 2

La Société NGE GENIE CIVIL, et éventuellement toutes entreprises intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société NGE GENIE CIVIL.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie d'Épernay pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Sous-Préfète d'Épernay, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire d'Épernay, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la Société NGE GENIE CIVIL, domaine de Sabré 57420 COIN LES CUVRY, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 SEP. 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Denis GAUJON

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 22 SEP. 2020

N° 54 -2020 - LE

ARRETE PREFECTORAL**Adaptant temporairement les règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu le Programme d'Actions National (PAN) établissant l'ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité ;

Vu le Programme d'Actions Régional (PAR) établissant un ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini par l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité ;

Vu la durée de l'interculture longue, comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver ;

Vu les conditions météorologiques de l'été 2020 et en particulier l'état de sécheresse des sols ;

Vu les données pluviométriques du 1 au 14 septembre 2020 et les prévisions météorologiques de Météo-France pour la deuxième partie du mois de septembre 2020 et en particulier la faiblesse des précipitations ;

Vu la demande collective des représentants de la profession agricole en date du 14 août 2020 ;

Vu la consultation électronique du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 au 18 septembre 2020 ;

40, boulevard Anatole France - CS 80854
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, en particulier par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN) ;

Considérant que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de la Marne, afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue, dépend de la qualité de son implantation et de sa levée, et nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Considérant que les conditions agronomiques et climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de la Marne depuis le mois de juillet, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols ne permettant plus l'implantation et le développement suffisant des CIPAN avant le 15 octobre ;

Considérant qu'une destruction des CIPAN trop tard dans l'année est incompatible avec un bon travail du sol et la culture de l'année suivante ;

Considérant que dans ces conditions exceptionnelles, il est incompatible de garantir de bonnes conditions culturales et de rendre obligatoire l'implantation de CIPAN en interculture longue ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 51-2020-LE du 07 septembre 2020, adaptant temporairement les règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, est abrogé.

Article 2 : Adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

Il est dérogé à l'obligation d'implantation de CIPAN en interculture longue sur tout le territoire du département de la Marne, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Information

Conformément à l'article R 211-81-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre effective de l'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi que du préfet de région.

Article 4 : Publicité


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du lycée – 51038 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site téléprocédure www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,
La Directrice départementale des territoires de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE